DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 13.159

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux Mille Treize, le 5 septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 août 2013

Le 29 août 2013

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, Mme MONJOIN, M. PRUDENCIO, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES: Mme DESCHANP représentée par Mme SERRE

M. MERLE représenté par M. DENIS M. PAVON représenté par M. GIRAUD

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES: M. CHABASSE, M. REVOLAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 31

Madame Eva ROY a été élue Secrétaire de Séance.

<u>OBJET</u>: TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE)

FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR L'ANNEE 2014

RAPPORTEUR: M. CAU

VOTE: 3 CONTRE - 28 POUR

La Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN) a formulé un avis favorable sur le projet d'arrêté actualisant, pour 2014, les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi NOME, les limites supérieures des coefficients multiplicateurs (8 et 4) sont actualisées chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Ainsi, pour la taxe due au titre de l'année 2014, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est fixée à 8,44 pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du coefficient multiplicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'article 23 de la loi N°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu les articles L.2333-2 à 5 et L.3333-à 3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.2333-5 à 6 et R.333-1 à 1-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté actualisant pour 2014 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer à 8,44 pour l'année 2014, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh, selon la nature de l'utilisateur).

Le mode de calcul est le suivant :

8,00 x 124,50 (indice des prix 2012)

118,04 (indice des prix 2009)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 9 septembre 2013

Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint Bernard GIRAUD